Montigny-le-Tilleul, le 9 octobre 2019.

A l'attention des Conseillers communaux

19D-002670

Mesdames, Messieurs

Objet : Convocation du Conseil communal

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 17 octobre 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019 - Approbation.
2. Fabrique d'église St Martin de Landelies - Budget 2020 - Approbation.
3. Finances communales - Modification budgétaire n°2 du service ordinaire - Exercice 2019.
4. Taxes communales – Additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025.
5. Taxes communales – Additionnels au précompte immobilier – exercices 2020 à 2025.
6. Règlement taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025.
7. Règlement taxe sur les surfaces commerciales - exercices 2020 à 2025.
8. Règlement taxe sur la force motrice - exercices 2020 à 2025.
9. Règlement taxe sur les agences de paris aux courses - exercices 2020 à 2025.
10. Règlement taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025.
11. Règlement taxe sur l'exploitation de services de taxis - exercices 2020 - 2025.
12. Règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025.
13. Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2020 à 2025.
14. Règlement taxe sur la diffusion publicitaire par panneau mobile - exercices 2020 à 2025.
15. Règlement taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires - exercices 2020 à 2025.
16. Règlement taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux - exercices 2020 à 2025.
17. Règlement redevance sur les caveaux d'attente.
18. Règlement redevance demande de changement de prénoms.
19. Règlement redevance pour occupation privative du domaine public lors de travaux.
20. Règlement redevance sur les concessions de sépultures.
21. Règlement redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations réalisées par une société de pompes funèbres.
22. Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs relatifs aux services Etat civil et Population.
23. Règlement redevance sur la demande de délivrance d'autorisations, de certifications, de permis et de documents dans le cadre du CoDT, du Code wallon de l'environnement et du Code wallon du logement.

24. Règlement redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal.
25. Poubelles à puces - Règlement redevance communale pour l'achat de vignettes pour les immeubles/ménages en exception sacs.
26. Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adoption.
27. Travaux - Réfection du pont de l'Eau d'Heure - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation et de la procédure ouverte comme mode de passation de marché.
28. Enseignement communal - Classes de neige 2020 - Fixation de la redevance à charge des parents.
29. Voirie - Modification du tracé du sentier n°112 à l'Atlas des chemins vicinaux à la rue du Vert Bois - C n° 252 B et C 253 K.

Huis clos

30. TIBI - Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire.
31. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
32. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés - Admission à la pension.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT

ADMINISTRATION COMMUNALE MONTIGNY LE TILLEUL - HAINAUT -

La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :
1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.
Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.